

Statuts de l'association

Semeurs de Forêts

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/03/2024

Table des matières

ARTICLE 1 – Dénomination.....	.1
ARTICLE 2 – Objet.....	.1
ARTICLE 3 – Siège social.....	.2
ARTICLE 4 – Durée.....	.2
ARTICLE 5 – Composition.....	.2
ARTICLE 6 – Adhésion.....	.2
ARTICLE 7 – Prolongement d'adhésion.....	.2
ARTICLE 8 – Membres.....	.2
ARTICLE 9 – Conseil d'Administration.....	.3
ARTICLE 10 – Bureau.....	.3
ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire.....	.4
ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	.5
ARTICLE 13 – Perte de la qualité de membre.....	.5
ARTICLE 14 – Affiliation.....	.5
ARTICLE 15 – Ressources.....	.5
ARTICLE 16 – Indemnités.....	.5
ARTICLE 17 – Règlement intérieur.....	.6
ARTICLE 18 – Dissolution.....	.6
ARTICLE 19 – Libéralités.....	.6
ARTICLE 20 – Fonds de dotation.....	.6
ARTICLE 21 – Modification des statuts.....	.6

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Semeurs de Forêts

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes et en particulier : la création et la régénération d'espaces naturels (forêts, prairies...), notamment par :

- la plantation de forêts ;
- la préservation et la protection des habitats naturels ;
- le rapprochement entre l'homme et son milieu naturel ;

- la favorisation d'une agriculture paysanne respectueuse de l'environnement ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances, portant atteinte aux équilibres fondamentaux de la forêt, des océans, du sol, des sous-sols, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages.

Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet social, notamment par l'acquisition de terrains, l'établissement de conventions ou de contrats d'obligation réelle environnementale et également dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française, ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales, régionales ou internationales. Elle pourra exercer toute action devant les administrations ou organisations locales, nationales, régionales ou internationales. Elle pourra coopérer avec toute association poursuivant un but similaire.

Elle remplit son objet par tout moyen non interdit par les lois et règlements.
L'association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Portal 95 880 Enghien-les-Bains.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres actifs

ARTICLE 6 – Adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute personne devient membre adhérent suite au paiement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – Prolongement d'adhésion

Tout adhérent ou ancien adhérent effectuant un don à l'association d'un montant supérieur ou égal au montant de l'adhésion défini au Règlement Intérieur voit son adhésion renouvelée à partir du dernier don, pour une année glissante.

ARTICLE 8 – Membres

Plusieurs catégories de membres :

- sont membres adhérents tous ceux qui sont à jour de leur cotisation ;
- sont membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association, à savoir :
 - David Buffault, né le 20 mai 1975 à Saint-Denis (93) ;
 - Florence Massin, née le 21 avril 1975 à Fribourg en Brisgau (Allemagne)

Ils sont membres de droit du *Conseil d'Administration*, et bénéficient d'un droit de vote à l'*Assemblée Générale*.

- sont membres actifs les membres adhérents ayant physiquement participé à au moins une action de terrain organisée par l'association ou s'impliquant dans le fonctionnement de l'association (recherche de financement, communication...), dans les 365 jours précédent l'*Assemblée Générale*. Ils bénéficient d'un droit de vote à l'*Assemblée Générale*.

Les modalités de fixation du montant de la cotisation sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de représentants, élus pour quatre années. Le *Conseil d'Administration* administre l'association et ses affaires. Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et à son patrimoine et en particulier celles concernant l'achat ou la revente de terrains ainsi que la gestion du personnel et des prestataires.

Le *Conseil d'Administration* prépare les résolutions à soumettre à l'*Assemblée Générale*. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au *Bureau* ou à certains de ses membres.

Le *Conseil d'Administration* élit parmi ses membres le *Bureau*, constitué du président, du trésorier, du secrétaire et de leurs adjoints éventuels.

Le président du Bureau préside aux réunions du *Conseil d'Administration*, du *Bureau* et à l'*Assemblée Générale*. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du *président du Bureau* (on utilisera indifféremment les termes de **président du bureau**, **président de l'association** ou de **président**) est prépondérante.

Le nombre de représentants ainsi que les modalités de cette représentativité sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Les membres fondateurs sont membres de droit du *Conseil d'Administration* et ne sont pas soumis à élection.

Le *Conseil d'Administration* est renouvelé (hors membres fondateurs) tous les quatre ans. Les membres sont rééligibles et peuvent se présenter de nouveau à l'élection.

Le *Conseil d'Administration* pourvoit à l'élection de ses membres par cooptation par les *membres du Conseil d'Administration* parmi les membres actifs et après un vote du *Conseil d'Administration* à la majorité simple. Les membres du *Bureau* sont élus parmi eux par le *Conseil d'Administration*.

Le *Conseil d'Administration* se réunit au moins une fois par an sur convocation du *président*, ou à la demande du quart de ses membres. Ces réunions peuvent se réaliser par voie télématique.

Tout membre du *Conseil d'Administration* qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions ou participé à trois jours de votations consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du *président* est prépondérante.

ARTICLE 10 – Bureau

Le *Bureau* est composé de :

- un(e) *président(e)*
- un(e) *vice-président(e)*
- un(e) *secrétaire* et si nécessaire un(e) *secrétaire adjoint(e)*
- un(e) *trésorier(e)* et si nécessaire un(e) *trésorier(e) adjoint(e)*

Les fonctions de *président* et de *trésorier* ne sont pas cumulables.

Le *Bureau* se réunit au moins une fois tous les six mois.

Le *Bureau* exerce une mission administrative et comptable pour laquelle il peut adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs membres actifs, ou un ou plusieurs employés ou agents rétribués, chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du *Bureau* et la direction de son *président*. Il peut également recourir aux services de tout juriste ou conseil qui aura le droit d'assister à toute séance de travail du *Bureau*.

Le *Bureau* n'a pas de pouvoir de décision. Il prépare le *Conseil d'Administration* et met en œuvre les décisions de celui-ci sous son contrôle. Il est cependant responsable de ses actes devant le *Conseil d'Administration*. Les réunions sont organisées de manière physique ou virtuelle (conférences téléphoniques, visioconférences, groupes de discussion...).

En cas de vacances, le *Conseil d'Administration* pourvoit provisoirement parmi ses membres et sur candidature au remplacement des membres du *Bureau* par vote à la majorité simple. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat initial en cours.

Le *Bureau* se prononce à la majorité simple. Le *président* bénéficiant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les attributions des membres du *Bureau* sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'*Assemblée Générale ordinaire* convoque les membres fondateurs et tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit à raison d'une fois par an à une date fixée par le *Conseil d'Administration*. La période à laquelle celle-ci doit avoir lieu est fixée dans le Règlement Intérieur.

Le *président*, assisté des membres du *Conseil d'Administration*, préside l'assemblée. La situation morale et l'activité de l'association y sont exposées.

Le *trésorier* rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres convoqués ne pouvant être présents peuvent donner **pouvoir** à un autre membre convoqué en informant de manière écrite (courrier ou électronique) le secrétaire ou un autre membre du *Conseil d'Administration*. Le nombre de pouvoirs qu'un membre peut recevoir est limité à dix (10). Les décisions sont prises à la **majorité absolue** des voix des membres présents ou représentés **sans quorum**.

Les membres mineurs actifs peuvent voter s'ils ont atteint l'âge de 16 ans. En dessous de cet âge, le droit de vote revient à leurs parents ou aux tuteurs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique.

Les décisions des *Assemblées Générales* s'imposent à tous les membres de l'association, y compris absents ou représentés.

Toute personne ayant droit de vote à l'*Assemblée Générale* peut **proposer un point à l'ordre du jour**. Les modalités de soumission d'un point à l'*Assemblée Générale* sont décrits dans le Règlement Intérieur.

En cas de refus du *Conseil d'Administration* de faire figurer ce point à l'ordre du jour, ce refus doit être motivé et envoyé par courrier électronique à la personne qui en a fait la demande. Ce refus devra être évoqué et expliqué en *Assemblée Générale Ordinaire*.

Les modalités de convocation à l'**Assemblée Générale** figurent au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote, le *président* peut convoquer une *Assemblée Générale Extraordinaire*. L'ordre du jour ne peut comporter qu'un point. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'*Assemblée Générale Ordinaire*. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en *Assemblée Générale Extraordinaire*. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, y compris pour une modification des statuts ou des buts de l'association.

ARTICLE 13 – Perte de la qualité de membre

Un membre adhérent, adhérent actif, membre du *Conseil d'Administration* ou du *Bureau* peut démissionner.

En cas de motif grave, les membres du *Conseil d'Administration* ou les *membres fondateurs* peuvent radier un membre du *Conseil d'Administration*.

En cas de motif grave, les membres du *Conseil d'Administration* ou les *membres fondateurs* peuvent radier un membre du *Bureau*, tout en lui conservant la qualité de membre du *Conseil d'Administration*.

Les *membres fondateurs* ne peuvent pas être radiés.

Les modalités de démission et de radiation sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du *Conseil d'Administration*.

ARTICLE 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, des départements, des régions et des communes et toutes subventions auxquelles l'association peut prétendre ;
- les produits de la vente de produits ou de services en rapport avec l'objet de l'association ;
- des sommes perçues à l'occasion des manifestations et activités en couverture des frais engagés par elle ;
- des prestations de service et études ;
- des dotations et legs qu'elle pourra recevoir ;
- des dons d'argent provenant du mécénat ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – Indemnités

Les fonctions de membres du *Conseil d'Administration* sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'*Assemblée Générale Ordinaire* présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du *Bureau* et du *Conseil d'Administration* peuvent être rémunérés pour des missions précises nécessitant un investissement temporel important, que cela soit pour une période temporaire ou permanente. Les modalités de rémunération sont alors fixées par le *Conseil d'Administration*, présentées en toute transparence à l'*Assemblée Générale*.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui l'approuve par vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

ARTICLE 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration. L'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport non monétaire.

ARTICLE 19 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 - Fonds de dotation

L'association peut créer un fonds de dotation en vertu de la loi n°2008 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n°2009-158 du 11 février 2009. Ce dernier a alors pour objet exclusif de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité conformément aux statuts de l'association.

ARTICLE 21 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du cinquième des membres actifs de l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Fait à Enghien-les-Bains, le 10/03/2024

Florence Massin, Présidente

David Buffault, Vice-Président

